

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE
LA VILLE DE BOUILLON**

- SEANCE PUBLIQUE DU 21 MARS 2019 -

Présents : Mr. W. Noizet, Président ;
Mr. P. Adam, Bourgmestre ;
Mmes et Mrs. A. Houthoofdt, J. Maqua, F. Istace, A. Pochet, Echevins ;
Mr. P. Arnould, Président de C.P.A.S.
Mmes et Mrs. G. Denis, A. Albert, D. Adam, A. Defat, F.Dabe, ~~P. Maziers~~,
~~P. Brouillon~~, S. De Wachter, M-J. Nemery, F. Dachy, Conseillers communaux ;
Mr. Mathieu J., Directeur général

**Objet : Redevance relative aux travaux de raccordement à l'égout sur le domaine public
– Exercices 2019 à 2025**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles D. 220 et R.277 §2 du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 par. 2 et 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Sur base du calcul des frais de raccordement reprenant la fourniture des matériaux à prix réels, l'utilisation des machines et la main d'œuvre des ouvriers ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 janvier 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 mars 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE ,

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale relative aux travaux de raccordement à l'égout réalisés sur le domaine public par les services communaux (en cas de pose d'un nouvel égout ou en cas de raccordement à une canalisation existante).

Article 2.

Le montant de la redevance est fixé à 500€par raccordement.

Article 3.

La redevance est due par le propriétaire du bien immeuble bâti.

Article 4.

La redevance est à payer dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture.

Article 5.

A défaut de paiement dans le délai visé à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

(sé) Adam & Mathieu
Pour extrait conforme :

Le Directeur général,

le Bourgmestre,